

# VD\_GERICHTE ZD24.043973 vom 15. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD24.043973](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.043973)

FR: VD\_GERICHTE ZD24.043973 du 15 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZD24.043973 del 15 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 2

LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]), que l'autorité impartit un délai à la partie recourante pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD), que les délais fixés par le juge peuvent être prolongés pour des motifs pertinents si la partie en fait la demande avant son expiration (art. 40 al. 3 et 60 al. 2 LPGA ; 21 al. 2 LPA-VD et 61 LPGA), qu'il n'y a pas de formalisme excessif à sanctionner d'irrecevabilité un recours au motif que l'avance de frais n'a pas été versée dans le délai imparti (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; cf. TF 9C\_893/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.2 et 5.2), qu'en l'espèce, l'acte du 9 septembre 2024 de la recourante, reçu par l'intimé qui l'a transmis sans délai à la Cour de céans comme objet de sa compétence (cf. art. 69 al. 1 let. a LAI et 93 let. a LPA-VD), vaut recours à l'encontre de la décision du 26 août 2024 de l'intimé,

- 5 - que le Juge instructeur de la Cour de céans a fixé à la recourante un délai au 31 octobre 2024 pour effectuer une avance de frais de 600 francs, qu'à l'expiration de ce délai, la recourante n'avait pas sollicité du Juge instructeur de la Cour de céans qu'il lui en accorde la prolongation, que le délai imparti à la recourante pour effectuer l'avance de frais de 600 fr. est donc arrivé à échéance le 31 octobre 2024, qu'à cette date, l'avance de frais de 600 fr. n'avait pas été versée en faveur de la Cour de céans, qu'il n'y a ainsi pas lieu d'entrer en matière sur le recours, que le recours est manifestement irrecevable, que le Juge unique de céans est compétent pour statuer sur le recours (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD), respectivement prononcer une décision d'irrecevabilité pour cause de défaut de versement de l'avance de frais (cf. art. 82 al. 1 et 2 LPA-VD), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours formé le 9 septembre 2024 par E.\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 26 août 2024 par l'Office de l'assurance- invalidité pour le canton de Vaud est irrecevable.

- 6 - II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 7 - Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de copies, à : ■ E.\_\_\_\_\_ ; ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud ; ■ Office fédéral des assurances sociales. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.